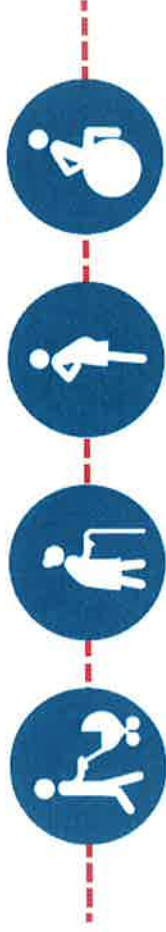


**#accessibleatous**



AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

Rendez-vous sur  
**[www.accessibilite.gouv.fr](http://www.accessibilite.gouv.fr)**

# #accessibleatous



AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

## Vous êtes gestionnaire d'un établissement recevant du public (ERP) accessible ?

Ce qui change pour vous avec la réforme de septembre 2014

### VOS ÉTABLISSEMENTS SONT ACCESSIBLES AU 31 DÉCEMBRE 2014 ?

Il vous suffit alors d'adresser dans chaque préfecture concernée par ces établissements une **attestation**, attestant de l'accessibilité de vos établissements avant le 28 février 2015 pour les ERP accessibles au 31 décembre 2014 (y compris par dérogation).

#### **Cette attestation vous exempte de l'obligation de dépôt d'agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP).**

Toute attestation est accompagnée de pièces justificatives (attestation de bureau de contrôle, arrêté d'ouverture...) ou, pour un ERP de 5ème catégorie, d'une attestation sur l'honneur. Une copie de l'attestation sera adressée à la mairie de la commune d'implantation, pour transmission aux commissions pour l'accessibilité ou aux commissions intercommunales compétentes.

### RAPPEL

L'ordonnance présentée le 25 septembre 2014 a modifié les dispositions législatives de la Loi du 11 février 2005\*. A compter de cette date, et avant le 27 septembre 2015, les établissements recevant du public (ERP) ou les installations ouvertes au public (IOP) ont désormais la possibilité, pour mettre leurs établissements en conformité avec les obligations d'accessibilité, de s'engager par la signature d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP).

[En savoir plus sur les agendas d'accessibilité programmée et la réforme 2014](#)

\* Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Retrouvez toutes les réponses à vos questions, des renseignements pratiques, des outils de communication ainsi qu'un outil d'auto-diagnostic sur le site [www.accessibilite.gouv.fr](http://www.accessibilite.gouv.fr)

AVANT LE 27 SEPTEMBRE 2015, ENGAGEZ-VOUS POUR L'ACCESSIBILITÉ AVEC  
**LES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE**

## #accessibleatous



AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

### Vous êtes gestionnaire d'un établissement recevant du public (ERP) de 5e catégorie, non accessible au 1er janvier 2015 ?

Ce qui change pour vous avec la réforme de septembre 2014

**VOTRE ÉTABLISSEMENT NE RESPECTE PAS LES RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ AU 1ER JANVIER 2015 ?  
TOUT PROPRIÉTAIRE OU GESTIONNAIRE D'UN ERP NON ACCESSIBLE DOIT DÉPOSER UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE (Ad'AP) AVANT LE 27 SEPTEMBRE 2015.**

**Agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP):  
le dispositif de base**

- **Durée de l'Ad'AP** : une période de 3 ans maximum.
- **Formulaire à remplir**
  - > Si les **travaux ne sont pas soumis à permis de construire ou permis d'aménager** : Cerfa 13824\*03 (demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public en complétant la partie « *Demande d'approbation d'un Ad'AP pour un ERP isolé sur une seule période* »).
  - > Si les **travaux sont soumis à permis de construire ou permis d'aménager** : dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique en complétant la partie « *Demande d'approbation d'un Ad'AP pour un ERP isolé sur une seule période* ».
- **Lieu de dépôt** : en mairie de la commune d'implantation de votre établissement. La commission pour l'accessibilité de la commune d'implantation ou la commission intercommunale compétente doit être informée, via la mairie, de votre dépôt d'agenda d'accessibilité programmée.

#### RAPPEL

L'ordonnance présentée le 25 septembre 2014 a modifié les dispositions législatives de la Loi du 11 février 2005\*. A compter de cette date, et avant le 27 septembre 2015, les établissements recevant du public (ERP) ou les installations ouvertes au public (IOP) ont désormais la possibilité, pour mettre leurs établissements en conformité avec les obligations d'accessibilité, de s'engager par la signature d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP).

[En savoir plus sur les agendas d'accessibilité programmée et la réforme 2014](#)

\* Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

**AVANT LE 27 SEPTEMBRE 2015, ENGAGEZ-VOUS POUR L'ACCESSIBILITÉ AVEC  
LES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE**



- **Finalisation de l'Ad'AP :**

- > **Si votre Ad'AP est approuvé** (par arrêté préfectoral ou tacitement) ainsi que l'autorisation de travaux ou le permis de construire : vous pouvez commencer les travaux.
- > **Si votre Ad'AP est refusé**, vous aurez un délai pour déposer un nouveau dossier.

**En fin d'Ad'AP, vous avez l'obligation de transmettre en préfecture du département une attestation d'achèvement des travaux.** Un exemplaire est à déposer en mairie. Il sera transmis à la commission pour l'accessibilité de la commune ou à la commission intercommunale compétente.

### Agenda d'accessibilité programmée : le dispositif dérogatoire

(en cas de situation financière délicate avérée, attestée par un commissaire aux comptes ou un expert comptable)

- **Durée de l'Ad'AP :** 2 périodes de 3 ans maximum chacune. Attention, un Ad'AP ne peut être approuvé que si des actions de mise en accessibilité sont menées sur chacune des années mobilisées.
- **Formulaire à remplir :** le Cerfa « *Agenda d'accessibilité programmée* », disponible dès fin octobre sur le site [www.accessibilite.gouv.fr](http://www.accessibilite.gouv.fr).
- **Lieu de dépôt :** en préfecture du département d'implantation de votre établissement.
- **Finalisation de l'Ad'AP:**
  - > **Si votre Ad'AP est approuvé** (par arrêté préfectoral ou tacitement), avant de réaliser vos travaux (2 conditions alternatives) :
    - **si les travaux ne sont pas soumis à permis de construire ou à permis d'aménager**, vous devez déposer une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP (formulaire Cerfa n°13824\*03).
    - ou
    - **si les travaux sont soumis à un permis de construire ou à un permis d'aménager**, vous devez déposer un dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des ERP aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique.
  - > **Si votre Ad'AP est refusé**, vous aurez un délai pour déposer un nouveau dossier.
- **Obligations de suivi :**
  - > à la fin de la première année : point de situation des actions effectuées.
  - > à mi-parcours : bilan des actions exécutées.
  - > en fin d'Ad'AP: attestation d'achèvement des travaux.

Tous ces documents sont à transmettre en préfecture du département d'implantation de votre établissement ainsi qu'en mairie ; ils seront transmis à la commission pour l'accessibilité de la commune ou à la commission intercommunale compétente.

#accessibleatous



AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

## VOUS NE POUVEZ PAS FINANCER LES TRAVAUX DE MISE EN ACCESSIBILITÉ ?

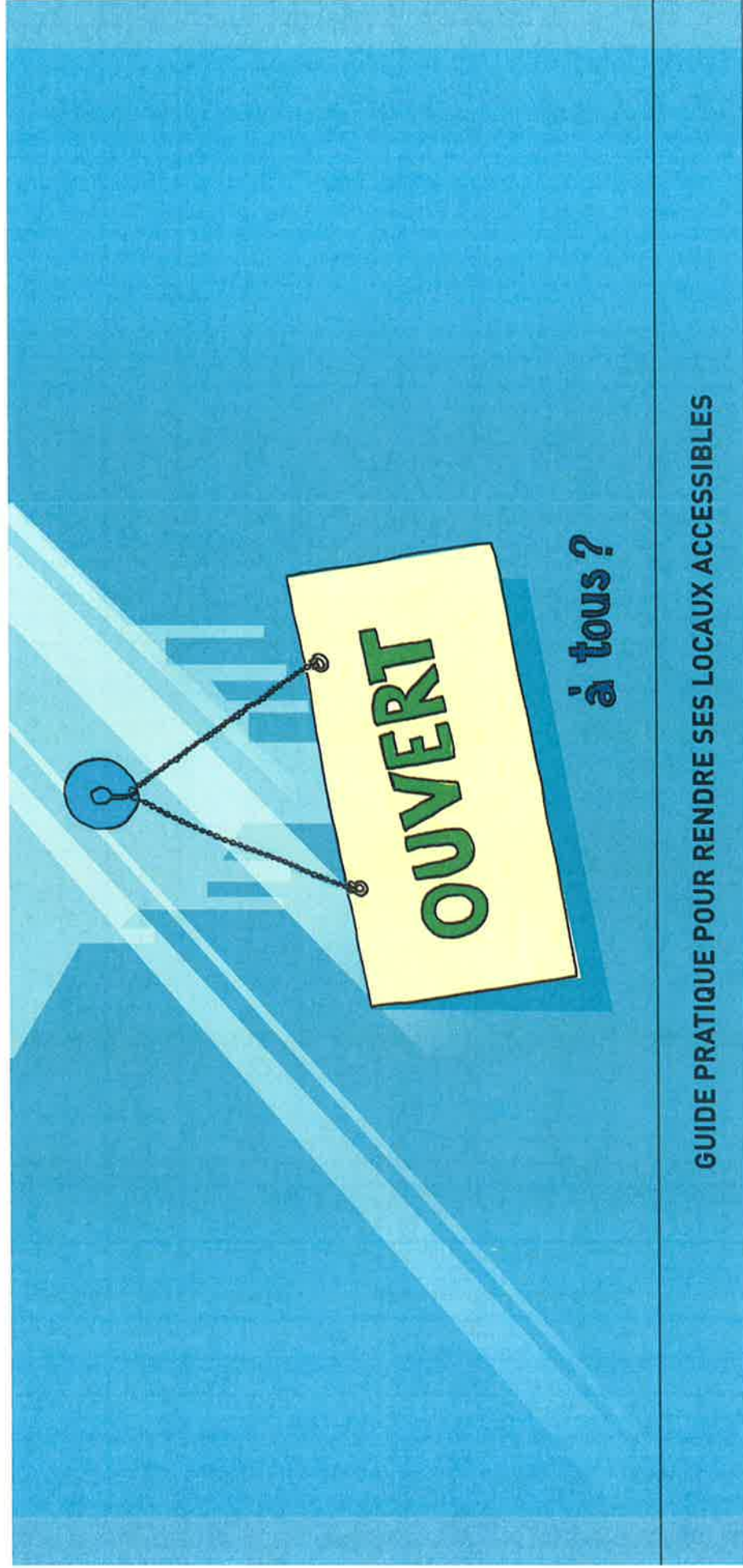
Vous pouvez demander :

- une prorogation de 3 ans du délai de dépôt de l'Ad'AP. Elle est à déposer en préfecture
- ou une dérogation aux règles d'accessibilité pour disproportion manifeste par le biais du Cerfa n°13824\*03

Retrouvez toutes les réponses à vos questions, des renseignements pratiques, des outils de communication ainsi qu'un outil d'auto-diagnostic sur le site [www.accessibilite.gouv.fr](http://www.accessibilite.gouv.fr)

**AVANT LE 27 SEPTEMBRE 2015, ENGAGEZ-VOUS POUR L'ACCESSIBILITÉ AVEC  
LES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE**





AVANT LE 27 SEPTEMBRE 2015, ENGAGEZ-VOUS POUR L'ACCESSIBILITÉ AVEC  
**LES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE**

#accessibleatous



2015 était la date limite prévue par la loi pour rendre accessibles les établissements recevant du public (ERP) : les commerces, théâtres, cinémas, cabinets libéraux, mairies, établissements scolaires, etc.).

L'élaboration d'un Agenda d'accessibilité programmée va permettre à tous les gestionnaires et propriétaires de ces établissements de se mettre en conformité et d'ouvrir leurs locaux à tous.

## L'Agenda d'accessibilité programmée permet à tout gestionnaire/propriétaire d'établissement recevant du public de poursuivre ou de réaliser l'accessibilité de son établissement après le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

L'Agenda d'accessibilité programmée correspond à un engagement de réaliser des travaux dans un délai déterminé (jusqu'à 3 ans), de les financer et de respecter les règles d'accessibilité.

Il doit être déposé avant le **27 septembre 2015** à la mairie (et dans des cas particuliers auprès du Préfet).

Accédez à la totalité des contenus sur [www.accessibilite.gouv.fr](http://www.accessibilite.gouv.fr)

**AVANT LE 27 SEPTEMBRE 2015, ENGAGEZ-VOUS POUR L'ACCESSIBILITÉ AVEC LES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE**

**#accessibleatous**  
ANNUAIRE D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

**RÉALISEZ VOTRE DIAGNOSTIC**  
Votre établissement est-il en conformité avec les règles d'accessibilité ? Vérifiez ! Vous êtes ?

- UN ERP DE 5<sup>ÈME</sup> CATÉGORIE \*
- UN HÔTEL OU UN RESTAURANT
- UN CABINET MÉDICAL
- UNE MAIRIE

\* Cliquez ici pour savoir si votre établissement appartient à cette catégorie

**Commerçants, professions libérales, établissements publics... Découvrez l'Agenda d'accessibilité programmée (AAP) : un dispositif simple, adapté à vos besoins, pour mettre votre établissement en conformité avec la réglementation en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015.**

**SENGAGER DANS UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE**

- La réglementation, les Certifs
- Les obligations, fréquence
- Les bonnes pratiques
- Les correspondants "accessibilité" départementaux

**ALLER PLUS LOIN**

- Les expertises, technique, mobilisable
- Travaux des établissements accessibles pour mon établissement
- La mise en accessibilité d'un patrimoine
- Téléchargez le dossier de presse

**OUVERT**

LA BOUTE À Outils  
pour faire connaître les agendas d'accessibilité programmée

**Calendrier**  
Les dates d'application seront plus en plus extensives. Les Certifs seront disponibles début novembre. #accessibilite2015

**Bonnes pratiques**  
Les joies de la baignade pour tous grâce à la balneuse bleue à Saint-Martin-d'Anjou ! #accessibleatous

**Vidéo**  
L'accessibilité, plus qu'une obligation légale, c'est une question de solidarité ! #accessibleatous

**Fiches pratiques à destination des professionnels**  
Téléchargez la fiche pratique correspondant à votre établissement.  
Sélectionner la catégorie d'ERP

Retrouvez nous sur les réseaux sociaux pour découvrir toutes les actualités des agendas d'accessibilité programmée et partager vos engagements pour l'accessibilité

**Rendez-vous sur [www.accessibilite.gouv.fr](http://www.accessibilite.gouv.fr) pour retrouver :**

- un outil d'auto-diagnostic destiné aux commerçants de proximité
- des renseignements pratiques pour chaque situation, y compris en cas de difficultés financières importantes
- des fiches pratiques pour chaque catégorie d'ERP

## Vous êtes le propriétaire ou le gestionnaire d'un établissement recevant du public (ERP)?

Vous êtes en conformité avec les normes d'accessibilité?



Vous n'êtes pas en conformité avec les normes d'accessibilité ?

Vous avez 3 ans pour réaliser les travaux d'accessibilité

**1** Si les travaux ne sont pas soumis à permis de construire ou permis d'aménager

Procurez-vous la demande d'autorisation de travaux Cerfa n°13824\*03 en complétant la partie « *Demande d'approbation d'un Ad'AP pour un ERP isolé sur une seule période* »

**1** Si les travaux sont soumis à permis de construire ou permis d'aménager

Procurez-vous le dossier spécifique permettant de vérifier la conformité de votre établissement en complétant la partie « *Demande d'approbation d'un Ad'AP pour un ERP isolé sur une seule période* »

**2**

**Renseignez le document, et notamment :**

- le descriptif du bâtiment,
- la demande d'autorisation de travaux avec les éventuelles demandes de dérogation aux règles d'accessibilité,
- le phasage des travaux sur chacune des années,
- les moyens financiers mobilisés.

**3**

**Déposez le dossier auprès de la mairie d'implantation de l'établissement avant le 27 septembre 2015.**

**4 mois après dépôt du dossier (complet), sans réponse négative de l'administration, l'Ad'AP est validé**  
(cette disposition tacite ne concerne pas les demandes de dérogation aux normes d'accessibilité des ERP de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie).

**4**

Après l'approbation, mettre en œuvre, dans le respect du calendrier, les travaux de mise en accessibilité.

Informez le Préfet (direction départementale des territoires - et de la mer) et la commission pour l'accessibilité du lieu d'implantation de l'établissement que votre ERP est aux normes.

**Les catégories d'établissement recevant du public (ERP).**

Les établissements de 1<sup>ère</sup> à 4<sup>ème</sup> catégorie sont des établissements qui accueillent au moins 200 personnes.

Les établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie sont en-dessous de ce seuil.

En savoir plus sur les catégories d'ERP sur [www.developpement-durable.gouv.fr/Pour-identifier-la-categorie-de.html](http://www.developpement-durable.gouv.fr/Pour-identifier-la-categorie-de.html)





# LES 4 POINTS À VÉRIFIER À L'EXTÉRIEUR DE VOTRE COMMERCE

1

## LE PARKING

**Si vous avez un parking propre à l'établissement,** prévoyez une place adaptée. Si vous en créez une, elle doit être d'une largeur d'au moins 3,3 m.

**Les places réservées doivent disposer d'une signalisation verticale et horizontale** réglementée (peinture au sol et panneau) et être horizontales au dévers près, inférieur ou égal de 3%.

**Les places nouvellement créées doivent être situées au plus près de l'entrée :** la liaison entre le stationnement et l'entrée doit être d'une surface plane, d'au moins 1,2 m de large.

2

## LA PORTE

**La poignée de porte** doit pouvoir être manoeuvrée sans effort en position assis ou debout par une personne qui a des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet.

**Si vous avez une porte vitrée,** elle doit être bien repérée par une personne malvoyante ou distraite.

**La largeur de la porte** doit être supérieure à 0,8 m (passage utile de 0,77 m).

**Un espace de manœuvre** doit être suffisant de part et d'autre de la porte d'entrée.

4

## L'ACCÈS EXTÉRIEUR

**Depuis l'entrée du terrain jusqu'à celle de l'établissement,** le cheminement doit être horizontal, d'une largeur de 1,2 m, et réalisé dans un matériau distinct de l'environnement (ex : enrobé, dallage, bordé de végétation ou bande de guidage).

3

## L'ENTRÉE

**L'entrée doit être accessible pour tous (personne avec poussette, âgée, en fauteuil roulant, malvoyante, etc.).**

**Si vous disposez d'une marche :**

- entre 2 et 4 cm, elle doit être atténuée par un chanfrein ;
- supérieure à 4 cm, l'entrée doit être équipée d'une rampe avec un palier horizontal devant la porte (sauf si celle-ci est automatique).

**En cas de rampe amovible,** une sonnette doit être installée à une hauteur comprise entre 0,9 et 1,3 m pour permettre de signaler sa présence au commerçant.

**Si vous avez des marches à l'entrée,** vous devez les sécuriser (contraste visuel, bande d'éveil et de vigilance, mains courantes).

# LES 5 POINTS À VÉRIFIER À L'INTÉRIEUR DE VOTRE COMMERCE

## À SAVOIR

- Si vous êtes un ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie, les obligations d'accessibilité peuvent ne porter que sur une seule partie de l'établissement (RdC par exemple) si toutes les prestations y sont délivrées.
- Un ascenseur accessible doit être installé dans votre établissement.
- Les demandes de dérogations accompagnées de justificatifs probants doivent démontrer que, malgré toute votre bonne volonté, certaines normes d'accessibilité ne peuvent être respectées. Une fois obtenues, elles ne vous exemptent pas de respecter les exigences non dérogées.

## 4 LES SANITAIRES

### Si vos WC sont ouverts au public :

- la cuvette doit avoir une assise entre 0,45 et 0,50 m de haut ;
- une barre d'appui sur le côté et une aire de 0,8 x 1,30 m doivent permettre le transfert de la personne circulant en fauteuil roulant sur la cuvette.
- un espace de manœuvre de 1,50 m de diamètre, à l'intérieur ou à proximité de la porte, doit permettre à un fauteuil de faire demi-tour.
- le bord supérieur du lave-mains ou du lavabo doit être à 0,85 m maximum, avec une robinetterie préhensible.



## 5 LES ESCALIERS\*

### Si un escalier est présent :

- il doit disposer d'un éclairage suffisant ;
- une bande d'éveil à la vigilance doit être prévue en haut de l'escalier ;
- tous les nez de marche doivent être contrastés et antidérapants ;
- la contremarche de la 1<sup>ère</sup> et de la dernière marche doit être contrastée ;
- l'installation de 2 mains courantes est obligatoire de chaque côté de l'escalier (une seule si avec deux mains courantes, la largeur de l'escalier devient inférieure à 1 m) ;
- les mains courantes doivent dépasser horizontalement la 1<sup>ère</sup> et la dernière marche d'au moins 0,28 m.

\* Les normes d'accessibilité visent tous les escaliers d'usage normal des établissements de 1<sup>ère</sup> à 4<sup>ème</sup> catégorie. Elles ne concernent pas les escaliers des établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie que si les prestations dérivées à l'étage n'ont pu être raménées au niveau accessible.

## 1 L'ACCUEIL

**Le mobilier faisant office d'accueil ou de caisse doit disposer d'une partie abaissée d'une hauteur maximale de 0,8 m, d'une largeur minimale de 0,6 m, d'une profondeur minimale de 0,3 m et d'une hauteur sous mobilier de 0,7 m maximum.**

**Une aire de rotation** d'un diamètre de 1,5 m doit permettre à un fauteuil de faire demi-tour. Pour le paiement, les personnes en fauteuil roulant et les personnes malentendantes doivent pouvoir lire le prix des articles.

## LES GESTES SIMPLES POUR L'ACCESSIBILITÉ

- Autoriser les chiens guides (même dans les magasins d'alimentation)
- Se placer en face des personnes malentendantes, qui peuvent parfois lire sur les lèvres
- Laisser le temps suffisant à la personne pour réagir et s'exprimer
- Proposer son aide sans l'imposer

## 2 LA CIRCULATION

**La largeur des allées principales** doit être de 1,20 m (notamment depuis l'entrée jusqu'à la caisse, jusqu'à la cabine d'essayage, jusqu'au WC, etc.).

**La largeur des allées intermédiaires** (entre les rayonnages) doit être de 0,9 m minimum (0,6 m entre les tables d'un restaurant).

**Des espaces pour faire demi-tour d'1,5 m doivent être prévus** (tous les 6 m et aux intersections entre les allées principales et les allées intermédiaires).

**Toutes les allées doivent être libres** de tout obstacle au sol, disposer d'un éclairage suffisant et d'une différence de couleurs et de revêtement avec leurs abords afin de faciliter le guidage et l'orientation.

## 3 LES CABINES D'ESSAYAGE OU DE SOINS

**Si une ou plusieurs cabines d'essayage ou de soins sont présentes, une seule peut être rendue accessible, à condition d'y produire toutes les prestations des autres cabines (couture, soins, épilation, etc.), selon les obligations suivantes :**

- disposer d'un accès à la cabine d'une largeur minimale de passage utile de 0,77 m ;
- prévoir un espace (diamètre de 1,50 m) permettant à l'utilisateur de faire demi-tour ;
- équiper la cabine d'une chaise pour s'asseoir et d'une barre d'appui permettant de se relever.

